

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance V(a) - Salle d'audience n° 1
3 Situation en République du Kenya
4 Affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et Joshua Arap Sang* — n° ICC-01/09-01/11
5 Juge Chile Eboe-Osuji, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Robert
6 Fremr
7 Procès
8 Mardi 2 septembre 2014
9 (*L'audience publique est ouverte à 10 h 13*)
10 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 (*Le témoin est présent en salle de vidéoconférence*)
14 TÉMOIN : KEN-OTP-P-0604
15 (*Le témoin s'exprimera en anglais*)
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
17 Madame le greffier d'audience, veuillez annoncer l'affaire, s'il vous plaît.
18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.
19 Situation en République du Kenya, en l'affaire *Le Procureur c. William Samoei Ruto et*
20 *Joshua Arap Sang*, ICC-01/09-01/11.
21 Nous sommes en audience publique, Monsieur le Président.
22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
23 Y a-t-il des changements au sein des équipes ?
24 M. STEYNBERG (interprétation) : Bonjour, Monsieur le Président. L'Accusation...
25 L'équipe de l'Accusation est inchangée.
26 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Il en va de même pour les représentants
27 légaux des victimes.
28 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : L'équipe de M. Sang n'a pas changé.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, bonjour.
2 L'équipe de M. Ruto n'a pas changé non plus. M. Ruto est présent avec nous.
3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.
4 Nous voyons M^e Mutai à Nairobi, et je constate donc sa présence, mais je ne vois pas
5 M^e De Bree. Je présume qu'il a été libéré.
6 La Chambre rendra sa décision à présent, s'agissant de la requête de M^e Mutai aux
7 fins de report de la déposition du témoin, témoin dont la déposition était censée
8 commencer hier, soit le 1^{er} septembre 2014. La requête tendait à faire reporter la
9 déposition de 21 jours.
10 La Chambre a pris note de l'évaluation préliminaire à laquelle a procédé l'Unité
11 d'aide aux victimes et des témoins ainsi que des observations des parties et des
12 participants, y compris les observations formulées au nom du témoin.
13 La Chambre constate que tous semblent s'accorder sur la nécessité d'accorder un
14 report de la déposition du témoin.
15 Le témoignage ne pouvait pas commencer hier comme prévu.
16 La Chambre octroie ou fait droit pour partie à la requête en report de la déposition
17 du témoin, mais la Chambre ordonne le début de la déposition le jeudi
18 4 septembre 2014 à 9 h 30, heure de la Haye, soit 10 h 30, heure de Nairobi.
19 Ces deux jours supplémentaires permettront à l'Unité d'aide aux victimes et des
20 témoins de terminer la procédure de familiarisation et de permettre, également, aux
21 conseils de se préparer utilement.
22 En l'occurrence, la Chambre estime que la procédure de familiarisation est un aspect
23 important de la préparation du témoin aux fins de sa déposition, et ce, afin de
24 réduire au maximum tout stress éventuel.
25 La Chambre présentera les motifs de sa décision ultérieurement. Cela étant, la
26 Chambre souhaiterait aborder un certain nombre de questions relatives à cette
27 décision.
28 Premièrement, il est à noter que, à partir d'hier, M^e Mutai a été... est inscrit à la liste

1 de conseils autorisés à exercer devant cette Cour. Et, par conséquent, il a été autorisé
2 officiellement à représenter le témoin.

3 Il n'est pas nécessaire de désigner un autre conseil pour représenter le présent
4 témoin, pour s'acquitter des tâches qui sont celles du conseil de permanence qui lui a
5 été désigné. M^e Mutai est tenu de respecter le Code de conduite professionnel non
6 seulement du barreau du Kenya, mais aussi celui du code régissant les conseils
7 comparaissant devant cette Cour, notamment, en ce qui concerne la... le respect de la
8 confidentialité des informations comme le prévoit le cadre statutaire de la Cour.

9 En conséquence, la Chambre estime qu'il est approprié que M^e Mutai reçoive une
10 copie de chacune des déclarations du témoin. La Chambre ordonne à l'Unité d'aide
11 aux victimes et des témoins, en coopération avec le besoin... avec l'Accusation si
12 nécessaire, de fournir ces copies à M^e Mutai.

13 Deuxièmement, s'agissant de la nature de la représentation du témoin, la Chambre
14 estime approprié de préciser que la portée de la représentation du conseil... par le
15 conseil du témoin 0604 est limitée uniquement à la question de... de
16 l'auto-incrimination par le témoin et pour conseiller le témoin, s'agissant des
17 dispositions applicables à cet égard. C'est ce qui sous-tend également la décision de
18 la Chambre en ce qui concerne la durée de la... du temps de préparation dont
19 bénéficie le témoin.

20 À cette fin limitée, le conseil est autorisé à être présent tout au long de la déposition
21 du témoin et peut, avec l'autorisation de la Chambre intervenir au nom du témoin,
22 dans le respect de la règle 74, si l'occasion le justifie.

23 Cela dit, il n'appartient pas au conseil désigné d'orienter ou d'encadrer la déposition
24 du témoin de quelque façon que ce soit.

25 S'agissant de l'auto-incrimination possible, d'après les déclarations faites par le
26 témoin, il ne semble pas y avoir de risque considérable d'auto-incrimination.
27 Cependant, comme cela a été indiqué hier, le risque peut intervenir dans le
28 contexte... dans un contexte où le témoin a pu être impliqué dans des événements

1 ou du fait de la rétractation de ses propos dans le cadre de la déclaration
2 assermentée qu'il a fournie au Procureur et, également, dans le cadre de ses contacts
3 avec d'autres témoins.

4 La Chambre fait remarquer qu'une garantie au titre de la règle 74 du Règlement de
5 procédure et de preuve peuvent être... peut être apportée au témoin pour permettre
6 à celui-ci de témoigner et dire toute la vérité sans craindre de s'auto-incriminer. Une
7 telle assurance telle que précisée par la règle 74-3-c peut concerner le maintien de la
8 confidentialité de la déposition du témoin et le fait de lui assurer que sa déposition
9 ne sera pas utilisée de façon directe ou indirecte contre lui, dans le cadre de... d'une
10 procédure devant la Cour.

11 Il est à rappeler que la Cour ne peut pas donner de garantie quant à des poursuites
12 éventuelles devant les juridictions nationales. Mais pour que ces assurances soient
13 effectives des mesures de protection, notamment la protection de l'identité du
14 témoin et d'autres mesures peuvent être octroyées.

15 Les assurances octroyées au titre de la règle 74 ne couvrent pas des infractions au
16 titre de l'article 70. En l'espèce, la Chambre prévoit que l'article 70-1-a, b et c'est le
17 seul article applicable ; l'article 70-1-a et b concerne des infractions concernant des
18 faux témoignages, par exemple le fait de commettre un parjure devant la Chambre
19 ou le fait de présenter des éléments de preuve en sachant que ces éléments sont faux
20 ou falsifiés. Mais si le témoin dit vérité devant la Chambre, dans la mesure où
21 celui-ci dit la vérité devant la Chambre, il ne doit pas craindre de s'auto-incriminer
22 tel que le prévoit ces dispositions.

23 L'article 70-1-c du Statut concerne notamment le fait de suborner un témoin. La
24 Chambre fait remarquer que l'Accusation a indiqué qu'elle avait l'intention de
25 prendre un engagement, l'engagement de ne pas utiliser les informations divulguées
26 par le témoin dans le cadre de sa déposition devant la Chambre pour entreprendre
27 les poursuites à son encontre, *à l'exception des dispositions prévues à l'article 70-1-a
28 et b qui concerne donc le fait de commettre un parjure ou de présenter des éléments

1 preuve falsifiés devant la Chambre.

2 Un tel engagement couvrirait l'utilisation de la déposition du témoin pour l'accusé
3 potentiellement d'infractions au titre de l'article 70-1-c.

4 En tout état de cause, la Chambre considère que les informations fournies par le
5 témoin, dans le cadre de sa déposition devant la Chambre, ne peuvent pas être
6 utilisées pour entreprendre des poursuites ultérieurement à son encontre au titre de
7 l'article 70-1-c.

8 De plus, la Chambre surveillera la portée et la manière d'interroger le témoin. Si la
9 Chambre estime qu'une question risque de déclencher des dispositions de
10 l'article 70-1-c, la Chambre statuera sur la nécessité et la pertinence de telles
11 questions au vu de l'objectif ultime soit manifestation de la vérité.

12 Au besoin, la Chambre limitera les questions qui seront posées au témoin pour éviter
13 de créer un risque d'auto-incrimination, notamment si la Chambre estime que les
14 questions ne sont pas strictement pertinentes ou nécessaires au vu de l'évaluation
15 des éléments de preuve apportés par le témoin et aux éléments centraux de l'affaire.

16 Aucune demande d'octroi d'assurance au titre de la règle 74 n'a été faite, mais à la
17 lumière des observations qu'elle a déjà reçues, la Chambre estime qu'il... qu'elle
18 peut se prononcer sur la question, à ce stade.

19 Sur la base de ce qui précède, la Chambre pourra notamment orienter les questions
20 qui seront posées au témoin pour limiter tout risque d'auto-incrimination et la
21 Chambre considère qu'il est approprié de... d'octroyer des garanties au titre de la
22 règle 74-3-c —et la Chambre a à l'esprit les facteurs précisés dans la règle 74-5.

23 En conséquence, la Chambre ordonne que la déposition se fera à huis clos partiel ou
24 total s'il est... s'il y a risque d'auto-incrimination. L'identité du témoin et le contenu
25 des éléments confidentiels de la déposition ne seront pas divulgués ou utilisés de
26 quelque façon que ce soit, sauf dans le cadre d'une procédure qui pourrait découler
27 des dispositions... des articles 70 et 71 du Statut. Cela dit comme cela a déjà été
28 indiqué à ces fins, l'engagement pris par l'Accusation et la décision de la Chambre

1 s'applique à des questions qui pourraient tomber sous le coup de l'article 70-1-c du
2 Statut.

3 L'Accusé, les conseils, les parties, les participants et les fonctionnaires de la Cour
4 présents ou qui ont accès à la déposition des témoins sont tenus de respecter
5 l'ordonnance de la Cour, sinon, ils risquent de s'exposer à des sanctions en vertu de
6 l'article 71.

7 Les transcriptions confidentielles pertinentes découlant de la déposition du témoin
8 seront mises sous scellés et il appartiendra aux parties de faire en sorte que toutes les
9 questions pouvant toucher à certains aspects de la déposition du témoin et qui
10 pourraient l'auto-incriminer aient lieu en huis clos partiel ou huis clos total.

11 Le témoin ou le conseil agissant au nom du témoin peut également demander un
12 recours à un huis clos partiel ou total s'ils estiment que la réponse à une question en
13 particulier peut produire un élément d'information susceptible d'auto-incriminer le
14 témoin.

15 Le conseil doit s'assurer que le témoin comprend parfaitement cette décision avant le
16 début de sa déposition.

17 Enfin, les restrictions relatives aux contacts que pourrait avoir le témoin avant et
18 pendant sa déposition avec d'autres personnes s'appliquent au témoin 0604, y
19 compris au conseil de celui-ci, et ce conformément au protocole unifié sur les
20 pratiques utilisées pour préparer et familiariser les témoins en vue de leur
21 déposition — protocole adopté dans le cadre de la présente procédure.

22 Une fois la procédure de familiarisation terminée... commencée, il ne devrait plus y
23 avoir de contact entre le conseil et le témoin 0604. Le conseil doit être exclu de la
24 procédure lorsque le témoin procédera à une relecture de ses déclarations. La
25 procédure de familiarisation se déroulera en la présence de l'Unité des victimes et
26 des témoins uniquement.

27 La Chambre rappelle que, hier, elle a ordonné à l'Unité de commencer la procédure
28 de familiarisation et, par conséquent, ces restrictions s'appliquent immédiatement.

1 La seule exception à cette interdiction de contact est que l'Unité des victimes et des
2 témoins peut organiser des entretiens entre le conseil et le témoin afin que celui-ci
3 puisse lui fournir des conseils et des explications concernant des questions touchant
4 la règle 74, comme nous venons de le décrire.

5 S'agissant des contacts pendant la déposition, la Chambre estime que les restrictions
6 applicables aux parties ne doivent pas forcément s'appliquer au conseil représentant
7 le témoin 0604 et que certains contacts doivent être autorisés.

8 La Chambre estime effectivement approprié d'autoriser des contacts, sous réserve
9 des conditions applicables aux représentants légaux des victimes jouissant d'un
10 statut double.

11 En conséquence, le conseil ne doit pas entreprendre des discussions quant au fond
12 avec le témoin concernant les sujets qui seront abordés dans le cadre de sa
13 déposition ou des pièces qui seront produites dans le cadre de celle-ci. Les
14 discussions avec le témoin ne sont possibles qu'après la fin de la présentation des
15 moyens dans le cadre de ce procès.

16 De plus, les principes de base régissant les contacts entre les témoins sont prévus
17 dans le protocole de préparation des témoins et « celles-ci » s'appliqueront
18 pendant... avant et pendant la déposition du témoin 0604, ce qui comprend les
19 contacts avec son conseil. Ces principes interdisent le récolement, le... l'orientation
20 ou la... la... la préparation du témoignage d'une manière qui tendrait à influencer la
21 déposition du témoin et son interprétation des événements factuels.

22 Ainsi se termine la décision de la Chambre.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Merci, Monsieur le Président.

24 Nous n'avons pas été informés de l'évaluation de l'Unité des victimes et des témoins
25 et je me demande si cette évaluation ou son résultat pourrait être fourni à la Défense.
26 Et je vous en remercie par avance.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, est-ce
28 que vous l'avez reçu, vous ?

1 M. STEYNBERG (interprétation) : Non. Pour que tout soit bien clair au compte-
2 rendu d'audience, nous non plus, nous ne l'avons pas reçu.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, je pense que l'Unité
4 des victimes et des témoins devra mettre à disposition le rapport préliminaire de
5 l'évaluation.

6 On vient de me rappeler que cela n'est pas transmis directement aux parties, mais la
7 Chambre peut indiquer ce qui fait l'objet de cette évaluation préliminaire. En fait, ce
8 qui a été indiqué c'est que l'état de santé du témoin est tel que cela ne l'empêche pas
9 de fournir une déposition pour le moment. Voilà le résultat de leur évaluation
10 préliminaire mais l'Unité des victimes et des témoins n'a pas besoin de vous envoyer
11 cela précisément.

12 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

13 M. STEYNBERG (interprétation) : Alors, pour ce qui est de la page 9, ligne 22, je
14 souhaiterais obtenir une précision car vous avez dit « des discussions avec le témoin
15 à propos de son témoignage... » — et là il est question du conseil de permanence.
16 Donc, « des discussions avec un témoin à propos de sa déposition ne pourront avoir
17 lieu qu'à la fin de sa... qu'à la fin de la présentation des éléments de preuve. »

18 Donc, je suppose, en fait, que vous n'entendez pas la fin de la présentation des... de
19 tous les moyens à charge et à décharge mais je pense que vous parlez de la fin de la
20 déposition du témoin, n'est-ce pas ?

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, c'est tout à fait cela.

22 Nous avons un autre point à notre ordre du jour maintenant : alors, il s'agit de la
23 présentation des arguments des conseils à propos des 80 documents que
24 l'Accusation souhaiterait ajouter à la liste des documents qu'ils souhaiteront utiliser
25 lors de l'interrogatoire de ce témoin.

26 Alors, je vous dirais que le conseil à Nairobi ainsi que le témoin peuvent disposer car
27 ce n'est pas la peine qu'ils restent pour cette discussion, pour le moment, et ensuite,
28 nous pouvons, donc, remercier M^e Mutai qui a été présent avec nous et nous le

1 trouverons jeudi.

2 M^e MUTAI (interprétation) : Merci beaucoup, Monsieur le Président, et nous serons
3 présents jeudi.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

5 *(Le témoin et M^e Mutai quittent la salle de vidéo conférence)*

6 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, Monsieur le Procureur,
7 donc, nous allons vous entendre à ce sujet, et nous allons commencer par vous.

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président.

9 Monsieur le Président, l'Accusation a préparé un argumentaire complet dans sa
10 demande * en application

11 de la règle 35-2

12 dépôt 1463.

13 Et donc, il s'agit de la réponse à la Défense. La réponse de la Défense correspondait
14 au dépôt n° 1471, et cela avait été présenté avec l'aval de la Chambre.

15 Qui plus est, l'Accusation a présenté un addendum à ce dépôt. Il s'agit du dépôt 1474
16 qui ne s'intéresse pas de façon détaillée aux arguments juridiques mais qui se limite
17 à la pertinence des documents supplémentaires pour ce qui est du préjudice ou de la
18 nature limitée du préjudice pour la Défense.

19 Alors, je pourrais peut-être commencer par répéter les raisons pour lesquelles le
20 Procureur souhaite avant... ajouter ces documents, étant donné qu'il semble que cela
21 soit à la source de... d'une certaine polémique.

22 Alors, je sais donc que nous sommes en audience publique, donc il faudra en fait
23 que, parfois — je contrôle ce que je vais dire —... et peut-être que parfois, je vous
24 demanderai de passer à huis clos partiel.

25 Alors, le premier objectif : pourquoi est-ce que le Procureur souhaite ajouter ces
26 documents ? Je devrais peut-être commencer par vous dire quelle est l'origine de ces
27 documents.

28 À l'exception de deux notes de récolement, me semble-t-il, tous les autres documents

1 dont il est question ont été produits à... après le début de la présentation des moyens
2 à charge.

3 Ce sont des documents qui ont été obtenus dans le cadre des enquêtes menées par le
4 Bureau du Procureur, enquêtes qui portent sur ce que nous alléguons... constituent
5 un programme de... de subornation des témoins de l'Accusation. Et ce système, ce
6 programme se... est à... se trouve au cœur du problème, puisqu'il y a neuf témoins
7 qui ont fait l'objet d'une injonction de comparution aux témoins. Il y a deux autres
8 témoins qui ne se trouvent pas au Kenya, et l'Accusation souhaiterait pouvoir... que
9 des mesures contraignantes soient prises pour qu'ils puissent témoigner.

10 Alors, Madame, Messieurs les juges, cette situation est telle que cela constitue une
11 attaque sans précédent par rapport à l'intégrité de la Cour. Et le Procureur avance
12 que cela s'est passé. Et il y a un risque, le risque étant de priver cette Cour de la
13 plupart des éléments de preuve nécessaires et pertinents dont la Chambre a besoin,
14 aura besoin pour pouvoir poursuivre sa quête de la vérité et pour pouvoir faire en
15 sorte que justice soit faite.

16 Il faut savoir également que dans le cadre de ces... de cet exercice de subornation, il y
17 a de nombreux témoins qui se sont rétractés, qui ont refusé de témoigner
18 volontairement et qui se sont rétractés et ce, de façon tout à fait erronée par rapport
19 aux déclarations qu'ils avaient faites en amont et qui étaient destinées au Procureur.

20 La Défense, et j'en suis sûr, va, de façon passionnée, réfuter cela. Ce que nous dit la
21 Défense, c'est que ces témoins ou une grande partie de ces témoins sont des témoins
22 que... à qui l'on a fait miroiter des promesses, des promesses de gain pour incriminer
23 de façon erronée la... la... le... les accusés, et ils se rétractent parce qu'ils... parce que
24 leur conscience leur dit qu'il faut qu'ils se rétractent ou parce que...

25 Bien entendu, le Procureur indique que ce qu'ils avaient dit au départ était vrai et
26 que ces rétractations ont été faites parce que des sommes d'argent assez coquettes
27 leur ont été versées, et cela va de pair avec une intimidation des témoins, de leurs
28 familles, et il y a quand même une atmosphère générale assez négative vis-à-vis de

1 la CPI au Kenya.

2 Alors, le premier objectif, qui milite en faveur de l'ajout de ces éléments de preuve et
3 de ces documents sur la liste du Procureur, est que nous voulons de toute façon
4 confronter des témoins qui se sont rétractés par rapport à leurs déclarations de
5 départ, déclarations qui ont été fournies au Procureur.

6 Le Procureur n'a pas pour habitude de procéder à des déclarations assermentées ou
7 de faire en sorte qu'il y ait des déclarations assermentées. D'ailleurs, je ne suis
8 absolument pas sûr si le Procureur a la possibilité de le faire, mais il s'agit de
9 déclarations qui sont faites de façon solennelle pour que la vérité éclate.

10 Alors, lorsque les témoins se sont rétractés par rapport à leur déclaration de départ,
11 il faut prendre en considération les circonstances dans lesquelles cela s'est fait. Et le
12 Procureur avance que ce sont des circonstances qui vont certainement susciter
13 l'intérêt de la Chambre.

14 Si nous pouvons démontrer que ces témoins ont fait l'objet de subornation, qu'il y a
15 eu des menaces, des paiements, des contraintes, l'Accusation ou le Procureur avance
16 que cela est extrêmement pertinent et permettra à la Cour de déterminer si ces
17 rétractations récentes correspondent à la vérité ou si ces rétractations sont fausses. Et
18 ce que j'avance, c'est que la logique et l'expérience nous montreront que c'est le
19 premier cas de figure qui a tendance à être vrai, car il est très improbable que
20 quelqu'un qui a... qui a... qui a pris du temps et de l'énergie et des ressources pour
21 retrouver, se rapprocher et subordonner des témoins, ce sont des personnes, en fait,
22 qui sont des menteurs. Et les... Il faut savoir que les menaces qui ont été prononcées
23 sont telles que cela a suscité des rétractations.

24 Alors, la Défense de M. Ruto ne soulève aucune objection à ce que ces éléments de
25 preuve puissent être utilisés pour confronter les témoins. Je crois comprendre que la
26 Défense de M. Sang a des objections, mais ce que j'avance c'est que pour que les
27 juges de la Chambre puissent évaluer la crédibilité ou la non-crédibilité de ces
28 témoins — et je pense notamment aux témoins qui se sont déjà rétractés ainsi que les

1 témoins qui ont cessé de vouloir coopérer avec le Procureur et qui sont des témoins
2 qui sont quasi hostiles pour ne pas dire tout à fait hostiles vis-à-vis du Procureur —,
3 pour que cela puisse être fait, les juges de la Chambre doivent pouvoir analyser tous
4 les éléments qui permettent de comprendre ces rétractations et ces comportements
5 négatifs vis-à-vis du Procureur.

6 Voilà pour ce qui est de la déposition d'un témoin particulier, ou de... Mais il faut
7 savoir qu'il y a de nombreux témoins qui ont des choses à dire à propos d'autres
8 témoins.

9 On a déjà pris contact avec eux, ils ont déjà accepté les offres qui leur ont été faites, et
10 le Procureur avance que cela est également pertinent et qu'il serait utile, dans la
11 mesure du possible, de suivre, de bien comprendre les... les éléments de preuve
12 fournis par un témoin pour pouvoir déterminer et évaluer le... la crédibilité des
13 autres témoins.

14 Et si la Chambre fait droit à cette demande de la part du Procureur, qui souhaiterait
15 pouvoir interroger ces témoins, nous... il est évident que nous nous tiendrons à des
16 questions appropriées.

17 Troisièmement, il est absolument important que la Cour puisse prendre un peu de
18 recul et avoir une vision globale de la situation, car la jurisprudence est truffée de...
19 d'ordonnances et de décisions, de suggestions, car la... qui... qui prouvent... ou qui
20 indiquent à la Chambre qu'elle ne doit pas avoir une approche parcellaire, car il faut
21 pouvoir prendre en considération la totalité, la globalité. Car ce n'est que lorsque l'on
22 voit la globalité d'une situation que, très souvent, une Chambre est en mesure de
23 rendre une décision informée.

24 Et à cet égard, Monsieur le Président, je... ce que j'avance, c'est que si la Chambre
25 autorise le Procureur à faire ce qu'il demande, elle pourra prendre connaissance de
26 la globalité de la situation.

27 Ce qui m'amène à vous parler de... de l'aspect suivant. Mais il faut savoir qu'il y a
28 une interdépendance entre tous ces aspects...

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais quelle est cette
2 globalité de la situation, cette vue d'ensemble dont vous parlez ?
3 M. STEYNBERG (interprétation) : En fait, il ne s'agit pas seulement d'un témoin qui a
4 fait l'objet de subornation. Lorsque l'on prend en considération la crédibilité d'un
5 témoin, alors je ne sais pas si la Chambre acceptera que ce témoin s'est rétracté parce
6 qu'il a fait l'objet de... de... de subornation, mais il faut savoir que ce qui s'est passé à
7 l'égard d'autres témoins pourrait être un facteur corroborant, et là, il va y avoir un
8 effet cumulatif, en quelque sorte. Et cela serait perdu si vous ne prenez en
9 considération que la situation d'un témoin, l'un après l'autre.
10 Donc, je pense qu'il y a quand même... il y a un certain système, une certaine
11 structure.
12 Et pour parler de la probabilité, j'ai déjà abordé cet aspect de la question, et je dirais
13 qu'il y a... et c'est ce que l'Accusation avance, il y a des récits conflictuels que nous
14 avons entendus, en l'espèce. Il s'agissait de savoir s'il y a eu subornation des témoins
15 et, si tel est le cas, de la part de qui et quand.
16 Mon estimé confrère a indiqué dans sa réponse qu'il s'agit de questions tout à fait
17 différentes, que ce sont des événements qui se sont produits il y a très longtemps et
18 que cela n'a rien à voir avec la subornation actuelle. Mais le Procureur avance que ce
19 sont des éléments qui sont liés et ce, de façon absolument inextricable.
20 Et pour une raison. Parce qu'en fait, il se peut qu'il soit logique d'indiquer... de
21 conclure que l'on ne va pas dépenser de l'énergie, des ressources financières et autres
22 pour suborner des témoins qui, ensuite... pour que tout cela éclate au... au vu et au
23 su de la Chambre. C'est ce qui avait été dit.
24 Mais il y a un autre élément, un autre facteur qui est supplémentaire mais qui a son
25 importance et qu'il faut prendre en considération, et il s'agit de la règle 68 en
26 l'espèce. Car, à de nombreuses reprises, le Procureur a informé la Chambre et la
27 Défense du fait que si les autres témoins qui faisaient l'objet d'injonction de
28 comparution ou pour qui... qui des mesures de contraintes seraient prises ne

1 venaient pas témoigner devant la Chambre ou devant la Cour, en dépit de toutes les
2 mesures qui auront été prises ou s'ils venaient et qu'ils se rétractaient par rapport à
3 leur première version, et si la Chambre était convaincue que les actions en question
4 ont été influencées par le paiement de pots de vin et d'autres mesures de
5 subornation, nous avançons que, en application de l'article 68, les déclarations de ces
6 témoins devraient être admises.

7 Ce que nous indiquons, c'est que toutes... que les dépositions que nous voulons
8 ajouter sont justement le type de déposition dont la Chambre a besoin pour pouvoir
9 évaluer et déterminer si elle va accepter ou réfuter ce qui est dit, pour pouvoir,
10 finalement, aboutir à la conclusion nécessaire.

11 Nous pensons qu'il serait beaucoup plus efficace de faire en sorte que ces
12 dépositions puissent avoir lieu avec interrogatoire et contre-interrogatoire, plutôt
13 que de demander à des témoins de revenir par la suite ou pour ensuite réessayer de
14 réintroduire ces éléments de preuve à une étape... lors d'une étape ultérieure, parce
15 que... au cas où cela serait nécessaire.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, mais, à cet égard,
17 Monsieur Steynberg, pour que je puisse parfaitement comprendre ce que vous avez
18 l'intention de faire avec ces documents, nous avons maintenant 80 documents.
19 Cinquante-sept de ces documents font... faisaient l'objet d'un premier dépôt. Donc,
20 c'est le premier document que vous avez déposé. Et puis ensuite, il y a eu 23 autres
21 documents. Est-ce que tous ces documents ont trait au témoin 0604 ou est-ce qu'ils
22 ont trait à tous les témoins qui vont faire l'objet d'injonction de comparution ?

23 M. STEYNBERG (interprétation) : Ce sont les deux premiers témoins, 0604 et
24 le deuxième, parce que ce sont ces deux témoins auxquels nous accordons la priorité,
25 le deuxième témoin étant le témoin 0495. Mais le Procureur pense que des demandes
26 semblables vont être présentées à propos des autres témoins.

27 Pour ce qui est du nombre de documents que vous avez mentionnés, Monsieur le
28 Président, nombreux parmi ces documents sont des documents qui ne figurent que

1 sur une page. Il s'agit des notes d'enquêteurs. Il y a également un grand nombre de
2 photographies, de photographies, de relevés téléphoniques, photographies d'un
3 téléphone, photographies d'une réunion dans un autre cas. Donc, ce ne sont pas des
4 documents volumineux. C'est ce que nous avançons. La majorité de ces documents
5 ont été communiqués au... il y a au moins un mois de cela ; parfois, il y a plus
6 longtemps que cela. Alors, bien entendu, il y a... — et cela, nous vous l'accordons —
7 il y a des documents qui ont été communiqués récemment, parce qu'ils ne pouvaient
8 pas être communiqués beaucoup plus tôt pour toute une pléthore de raisons qui sont
9 expliquées dans le dépôt d'écritures. Mais nous avançons qu'il s'agit d'un nombre de
10 documents limités et il... et nous ne pensons pas que cela va représenter un grand
11 préjudice pour la Défense. Il ne s'agira pas d'une... d'un préjudice de procédure.
12 Alors, bien entendu, lorsque l'on admet... Enfin, il y a, par exemple, préjudice en
13 matière d'auto-incrimination, mais ce n'est pas cela qui nous préoccupe ou qui nous
14 occupe à l'heure actuelle.
15 Et puis, je... nous pensons que ces éléments de preuve sont extrêmement importants.
16 Alors, la... la Défense fait... a parlé de préjudice, mais nous, nous pensons qu'il serait
17 judicieux d'autoriser le Procureur à utiliser ces documents lors de la déposition.
18 Alors, bien entendu, lorsque le Procureur va poser des questions au témoin, la
19 Chambre a toute latitude pour autoriser le Procureur à présenter ses documents et à
20 les verser au dossier par la suite, mais, pour le moment, nous indiquons que nous
21 souhaiterions pouvoir avoir accès à ces documents si jamais ils devenaient pertinents
22 lors de l'interrogatoire.
23 Et puis, Monsieur le Président, je souhaiterais également parler d'une autre question
24 qui a été soulevée par la Défense de M. Sang. Il s'agit de la compétence, puisque,
25 d'après ce que j'ai compris, il a été indiqué que cette Cour ne devrait pas se
26 préoccuper d'allégations portant sur des subornations de témoins, car il appartient à
27 la Chambre préliminaire de décider si les charges vont être confirmées ou non. Mais
28 l'Accusation ne souhaite pas que la Chambre préjuge de toute nouvelle poursuite.

1 Toute décision ou toute ordonnance qui sera rendue par la Chambre à propos de la
2 pertinence, de la recevabilité et de la fiabilité de ces éléments de preuve n'aura
3 aucune conséquence pour la Chambre... pour les Chambres préliminaires qui
4 pourront évaluer tous les éléments de preuve dont ils seront saisis. Et nous ne
5 pensons pas que cela devra être la raison pour laquelle la Chambre — cette
6 Chambre-ci — devrait refuser d'examiner des éléments de preuve qui, à mon
7 humble avis, sont tout à fait pertinents pour des questions extrêmement pertinentes
8 et actuelles en l'espèce. Et nous pensons qu'il va falloir trancher.

9 Voilà. Je ne sais pas si vous avez des questions à me poser, Monsieur le Président.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, écoutez, il y a une
11 question absolument évidente.

12 La Défense de M. Ruto a indiqué de façon véhémente quelle était sa préoccupation.
13 Est-ce que... Elle a demandé, en fait, si vous alliez... si ce qui vous intéressait, c'était
14 une question de... d'acceptation de la culpabilité.

15 M. STEYNBERG (interprétation) : Bien entendu, nous en... nous y avons fait
16 référence dans notre réponse, mais le Procureur a demandé l'admission de ces
17 documents sur sa liste des éléments de preuve. Alors, je sais pertinemment que mon
18 prédécesseur, il y a plus d'un an maintenant, je sais ce qu'il a indiqué. Alors, je sais
19 que les circonstances ont changé de façon considérable, mais ce n'est pas... je n'ai pas
20 l'intention de faire en sorte que ces éléments de preuve soient admis pour qu'il y ait
21 admission de culpabilité.

22 Alors, bien entendu, si les circonstances venaient à changer, si je pensais que cela
23 devait changer, cela fera l'objet d'une demande tout à fait séparée, d'une autre
24 demande. Et toutes les questions qui ont été soulevées par mon estimé confrère
25 devront être déterminées par la Chambre à ce moment-là, mais, pour le moment, ce
26 n'est pas une demande que je fais. Il ne s'agit absolument pas d'admission de
27 culpabilité.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Narantsetseg, pour

1 que nous puissions procéder de façon logique. Rapidement, Monsieur.

2 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je vous remercie.

3 Je vois qu'il est presque 11 h.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, certes, mais vous êtes
5 prêt à parler. Donc, je pense que vous avez, en effet, des arguments à présenter.

6 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Tout à fait.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien. Nous allons lever la
8 séance et nous reprendrons à 11 h 30.

9 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 *(L'audience est suspendue à 10 h 58)*

11 *(L'audience publique est reprise à 11 h 36)*

12 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique, Madame,
15 Messieurs les juges.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

17 Maître Narantsetseg, c'est à vous.

18 M. NARANTSETSEG (interprétation) : Je vous remercie, Monsieur le Président,
19 Madame, Messieurs les juges.

20 C'est la première fois que le conseil des victimes peut exprimer son point de vue sur
21 ce point.

22 Donc, nous sommes tout à fait d'accord avec l'Accusation qui demande donc que
23 l'on inclut les 80 éléments dans la liste des éléments de preuve de la... du Procureur.

24 Nous considérons qu'il y a deux questions qui sont soulevées : une question de
25 procédure, tout d'abord, donc, le délai.

26 D'après vous... D'après nous, les... l'Accusation souhaite donc que l'on augmente les
27 délais et nous considérons que les arguments présentés par l'Accusation sont
28 suffisants. Nous n'avons donc rien à ajouter à ce qui a déjà été dit par M. Steynberg

1 et ce qui a été écrit par l'Accusation.

2 Deuxième point, c'est un point plus compliqué, c'est le point sur le fond, à savoir si
3 l'Accusation peut bel et bien utiliser ces éléments de preuve, si vous décidez de faire
4 droit à la demande de l'Accusation, et les utiliser afin de montrer à la Chambre qu'il
5 y a eu, en effet, subornation des témoins de l'Accusation.

6 Avant d'entrer dans le vif du sujet, nous remarquons que les parties sont d'ordinaire
7 d'accord pour dire que l'Accusation peut quand même présenter, au moins, ces
8 éléments au témoin. Mais là où il y a désaccord entre les parties, c'est dans quelle
9 mesure l'Accusation peut utiliser ces documents pour mettre... pour montrer qu'il y
10 a bel et bien eu subornation de témoins.

11 Nous considérons que l'Accusation devrait avoir le droit d'utiliser ces éléments dans
12 une mesure, pour pouvoir vous éclairer sur ce qui s'est passé en matière de
13 subornation de témoins et l'impact de cette subornation sur la crédibilité même des
14 témoignages que nous avons reçus de ces témoins ou que nous allons recevoir de ces
15 témoins.

16 Donc, bien sûr, le fait de corrompre les témoins, c'est extrêmement grave. Au titre du
17 Statut, c'est un crime. Et... c'est... mais alors savoir s'il y a bel et bien eu crime, ça,
18 cela fera l'objet, bien sûr, d'une procédure indépendante.

19 Mais l'Accusation avait déjà déclaré qu'ils n'utiliseraient pas ces éléments pour
20 montrer qu'il y ait eu culpabilité de la part des accusés. Donc, d'après nous, il n'y
21 aura aucun préjudice envers la Défense si l'Accusation a le droit d'utiliser ces
22 éléments qu'elle souhaite ajouter à sa liste.

23 Nous avons aussi remarqué que l'Accusation souhaite présenter ces documents afin
24 d'aider la Chambre pour qu'elle puisse prendre une décision informée sur la
25 crédibilité des témoins qui ont fait l'objet d'injonction de comparution et la raison,
26 surtout, derrière leur rétractation — la véritable raison. Donc, la crédibilité de ces
27 témoins, plus particulièrement la question de savoir pourquoi ils sont... ils se sont
28 rétractés, est quand même question essentielle.

1 Le fait qu'il y aurait eu, éventuellement, une subornation, nous considérons que ce
2 sont des points qui sont inter-liés les uns avec les autres. Donc, en fait, c'est les deux
3 côtés d'une même pièce.

4 Nous avons fait valoir... Nous faisons valoir que vous ne pouvez pas évaluer
5 correctement les éléments de preuve qui vont vous être présentés par ces témoins
6 sans savoir dans quelles circonstances ils ont décidé de se retirer de la liste des
7 témoins à charge et dans quelles circonstances ils ont décidé de se rétracter.

8 Donc, d'après nous, si vous permettez à l'Accusation d'ajouter ces pièces, eh bien,
9 vous pourrez avoir une meilleure image de ce qui s'est passé et vous arriverez, enfin,
10 à la manifestation de la vérité.

11 Je vais conclure, d'ailleurs : de notre avis, ce procès est ici pour rendre la justice pas
12 aux parties, mais aussi aux victimes ; et la justice et la vérité ne peuvent pas être
13 séparées et pour établir la vérité, il faut qu'il y ait justice.

14 Donc, le conseil de la Défense a déjà réitéré, à de nombreuses reprises, qu'ils veulent
15 voir les témoins parce qu'ils disent que les témoins vont dire la vérité. Mais de notre
16 avis, maintenant, l'Accusation... la Défense ne peut plus revenir sur ce... sur sa
17 parole et dire : « Oh ! Finalement, nous ne voulons plus les entendre. » Parce qu'ils
18 sont là pour vous aider, ces témoins sont là vous pour aider à trouver la vérité et...
19 mais vous avez besoin de ces éléments qui sont sur la liste de l'Accusation pour
20 évaluer la crédibilité de ces témoins qui ont fait l'objet d'une injonction de
21 comparution.

22 Donc, nous considérons que... pour savoir pourquoi ces témoins sont revenus sur
23 leurs déclarations, pourquoi ils se sont rétractés, il faut, absolument, que vous
24 permettiez que l'on utilise ces éléments de preuve, mais uniquement dans ce but,
25 dans le but de vous aider à mieux comprendre ce qui s'est passé dans le cadre de la
26 rétraction de ces témoins.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.

28 Maintenant, Maître Khan QC, je vois que vous voulez prendre la parole, vous

1 vouliez parler même avant M^e Narantsetseg.

2 Alors, mais... j'imagine que vous n'êtes pas opposé à ce que l'on utilise les éléments

3 de preuve, enfin ces documents. Cela dit, ce qui vous gêne plutôt, c'est dans quelle

4 mesure ils vont être utilisés ; c'est ça ?

5 M^e KHAN QC (interprétation) : Tout à fait. Vous m'avez... Vous avez lu dans mes

6 pensées.

7 Et nous avons plusieurs réponses à donner à la demande de l'Accusation — et je vais

8 rentrer dans les détails dans une minute. Mais nous sommes toujours... Nous, nous

9 sommes toujours en harmonie avec ce que nous avons déjà écrit en ce qui concerne

10 la première demande de l'Accusation.

11 Cela dit, je voudrais répondre quand même aux points qui ont été soulevés par

12 M. Steynberg aujourd'hui.

13 Sachez que nous sommes tout à fait d'accord, bien sûr, avec le représentant légal des

14 victimes : la justice et la vérité vont de pair, c'est évident, même pas besoin de le dire.

15 Mais il y a quand même une différence entre les avis des deux... des « différents »

16 parties, entre l'Accusation et le représentant légal des victimes qui sont pourtant

17 d'un côté et puis la Défense qui est d'un autre côté.

18 Quant à la signification de cela, l'Accusation nous dit : « Regardez un peu ce qui s'est

19 vraiment passé. » Eh bien, il y a trois ans et demi, M. William Ruto a vu son nom

20 sali, sali dans une injonction qui a été annoncée par Luis Moreno-Ocampo. Or, il y

21 a... Et le procès a commencé il y a un an, à peu près, et 21 témoins sont... ont été

22 présentés ; ils se sont présentés volontairement par-devant la Chambre. C'étaient des

23 témoins de l'Accusation et ils ont raconté leur récit. Et jusqu'à présent personne n'a

24 dit à... aucune victime n'a dit qu'elle avait vu des armes.

25 Or, l'Accusation dit qu'ils ont... ils vont faire une injonction de comparaître pour des

26 témoins qui disent que 3 000 armes ont été données. C'est la première fois que l'on

27 a... on donne 3 000 armes à des jeunes et qu'il y a pas un seul tir qui ait été... que

28 l'on ait vu.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, nous ne
2 sommes pas là pour plaider, vous n'êtes pas là pour plaider ; en tout cas, ce n'est pas
3 votre plaidoirie finale. L'Accusation vous a peut-être ouvert une porte, mais pas
4 besoin de vous engouffrer dedans.
5 Donc, je vous demande de ne pas faire... L'Accusation va, sans doute, aussi vouloir
6 faire des commentaires sur les éléments de preuve qui sont présentés jusqu'à
7 présent ; donc, ne vous engouffrez pas dans ce... dans ce chemin, dans cette avenue.
8 M^e KHAN QC (interprétation) : Très bien, très bien, mais, moi, je pense qu'il... la vue
9 d'ensemble, c'est important quand même.
10 L'Accusation sait bien... se rend bien compte que cette affaire est vouée à l'échec.
11 Alors, d'après moi, ce qui motive l'Accusation à l'heure actuelle, ce n'est pas du tout
12 la recherche de la vérité, non, c'est juste de trouver une porte de sortie honorable,
13 c'est tout. Comme ça, lorsque l'on... quand il y aura un verdict de... d'innocence, eh
14 bien, ils diront : « De toute façon, tout s'est passé correctement, voilà, puisque
15 l'affaire a été confirmée ». Et ils veulent... eux, ils veulent que nous présentions nos
16 moyens — ça, ça paraît évident —, parce que si nous présentons nos moyens du côté
17 de la Défense et si vous êtes d'accord... mais si vous êtes... si vous êtes d'accord avec
18 nous, en fin de compte, et vous montrez bien que... il y a un verdict de...
19 d'innocence, je vois ce qui va se passer. L'accusation, M^{me} le Procureur va dire : « La
20 justice a été rendue, c'est déjà ça ; nous avons présenté l'affaire et les juges ont rendu
21 leur décision, il y a bel et bien eu affaire. »
22 Et donc, le fait qu'on ait gâché quatre ou cinq ans de la vie de quelqu'un, c'est le prix
23 de la justice et vive la justice. Voilà ce que dira M^{me} le Procureur. C'est son but. Elle
24 veut créer son récit maintenant, un récit qui, en fait, les exonèrera de leur échec
25 patent, pourtant, quant à leur thèse. Donc, gardez en tête la vue d'ensemble. On
26 parle d'obstruction.
27 Hier, quatre des... vous avez vu que quatre des cinq injonctions de comparaître ont
28 été délivrées aux personnes au Kenya ; donc, il n'y a pas eu d'obstruction. On voit

1 bien qu'il y a aucune obstruction du côté du Kenya. C'est... Alors, qu'est-ce que...
2 s'il n'y a pas de ça, qu'y a-t-il ? Toujours le bon vieux récit que l'on entend toujours,
3 et que le public entend, et que les Kenyans entendent. Oui, il y a bel et bien une thèse
4 de l'Accusation. Ils ont fait leur travail ; ils ont le bon accusé, et cetera, et cetera. Et le
5 problème, c'est la subornation de témoins, c'est leur récit et ils s'y tiennent envers et
6 contre tout.

7 Mon éminent confrère m'a... nous a dit qu'il sait que, Madame... que lorsque
8 M^{me} Cynthia Tai était en charge de cette affaire, ils avaient décidé, au niveau du
9 Bureau du Procureur, de ne pas utiliser les éléments de preuve portant sur la
10 conscience de la culpabilité.

11 Mais bon, nous, cela dit, on n'a pas prononcé un seul mot sur cet engagement dans
12 les premières écritures de l'Accusation, surtout dans la... l'écriture 1463 de
13 l'Accusation.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : M. Steynberg, quand même,
15 suite à ma demande, a décidé d'en parler, a décidé de dire donc qu'il sait très bien ce
16 qu'avait fait sa... son prédécesseur et des propos qu'avaient tenus M^{me} Tai dans cette
17 affaire. Et il a dit qu'à l'époque M^{me} Tai n'avait pas l'intention d'argumenter quoi que
18 ce soit au niveau de la conscience de la culpabilité et donc de ces fameuses
19 allégations de subornation de témoins.

20 M. Steynberg nous l'a répété aujourd'hui, il nous a bien dit qu'ils n'ont pas du tout
21 l'intention d'utiliser cette arme. Cela dit, s'ils veulent le faire, ils nous en informeront
22 et vous pourrez, bien sûr, répondre en temps utile.

23 M^e KHAN QC (interprétation) : Non, non, non, on n'est... L'Accusation, là, est en
24 train de... d'aller au-delà de ses obligations et surtout de ses possibilités. *Mais il est
25 évident que vous regarderez la transcription.

26 Moi, j'ai regardé à deux fois ce qui se passait ce matin, ce que disait M. Steynberg, j'ai
27 trouvé que les choses n'étaient pas très claires. Et maintenant, ils sont en train de
28 revenir sur leur parole parce qu'ils ont... parce que c'est contraire à ce qu'ils disaient

1 il y a un an maintenant.

2 Donc, dans cette affaire, ils ont quand même déposé une demande, ils ont eu le droit
3 de répliquer, ensuite. Ensuite, ils ont déposé un addendum, c'était un dernier coup,
4 un baroud d'honneur. Mais regardez au paragraphe *33 de leur écriture, ils n'y ont
5 fait aucune référence, d'ailleurs, dans leur réplique ou dans leur addendum.

6 Mais que disent-ils ? Je vais vous en donner lecture. Paragraphe * 33, voilà ce qu'ils
7 disent : « L'Accusation fera valoir — il n'y a pas de certitude, hein — en temps utile
8 que les... le fait qu'il y ait eu une conspiration en but de corrompre les témoins de
9 l'Accusation pour qu'ils, soit se retirent de la liste, soit qu'ils rétractent leurs
10 déclarations serait un facteur qui étaye la véracité de leurs déclarations originelles
11 qui impliquaient l'accusé. »

12 Donc, là, nous sommes en plein dans la conscience de la culpabilité et rien d'autre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous êtes certain que c'est
14 bien la même chose ? La conscience de la culpabilité, me paraît-il, est quand même
15 un concept autonome, c'est-à-dire que quand il y a des éléments de preuve qui
16 prouvent ou qui relient, en tout cas, l'accusé avec un certain comportement, et c'est
17 parce que cet accusé a eu ce comportement, Messieurs et Madame les juges, que
18 nous voulons que vous en déduisiez que ce qui a motivé le comportement de cet
19 accusé, c'est justement sa... la conscience qu'il avait de sa propre culpabilité.

20 Donc, donc, le témoin, ici le témoin a témoigné, à un moment ou à un autre. Donc,
21 on parle de cette déclaration faite par le témoin à l'Accusation, et l'Accusation
22 dit : « Madame, Messieurs les juges, nous voulons que vous compreniez pourquoi le
23 témoin s'est rétracté. Si vous êtes d'accord avec nous et si vous concluez que cette
24 “rétraction” a été obtenue de façon illégale, eh bien, nous vous demanderons donc
25 de ne pas prendre en compte cette rétractation. ».

26 Est-ce que c'est la même chose que la conscience de culpabilité ?

27 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, d'après moi, la... toutes ces écritures de
28 l'Accusation, en fait, sont ambiguës et rien d'autre, et ils essaient de contourner les

1 difficultés en étant flous, rien d'autre.

2 Et au paragraphe 53... 33, pardon, que dit... qu'a dit M. Steynberg ? Eh bien, à la

3 page 15, il a dit... enfin, il a dit — je cite : « Je ne pense pas que personne passerait du

4 temps et de l'argent pour trouver des témoins qui sont de fieffés menteurs et rien

5 d'autre. ».

6 Ah, mais M. Steynberg est fort intelligent ! Et à l'Accusation, il y a beaucoup de gens

7 très brillants, d'ailleurs. Alors, les avocats sont très forts pour couper les cheveux en

8 quatre, hein, tout le monde le sait, mais quelle était la nature de l'engagement de

9 M^{me} Tai lorsqu'elle a dit, la main sur le cœur, qu'elle ne... n'utiliserait pas... lorsque

10 j'ai eu le droit de lui répondre à deux fois ? Eh bien, elle s'est engagée, quand même,

11 à quelque chose. Or, maintenant, c'était un écran de fumée qui avait... c'est un écran

12 de fumée qui est lancé par l'Accusation pour essayer de dire... essayer d'expliquer ce

13 qui se passe.

14 Or, nous — je crois que c'était M. Sang qui avait fait une demande —, nous avions

15 dit que les allégations de l'article 70 pourraient déjà être traitées de façon

16 préliminaire. L'Accusation n'a pas voulu. Pourquoi ? Parce qu'ils savaient que leurs

17 témoins seraient discrédités avant même le début du procès ?

18 Pourquoi est-ce que nous demandions ça ? Eh bien, je me rappelle de mes mots,

19 d'ailleurs. Nous voulions savoir exactement quelle était notre cible, et on ne savait

20 rien, on a une cible mouvante sans cesse, on est aveuglés par l'Accusation. On nous

21 envoie des e-mails en disant qu'il y aura amnistie pendant le... les vacances

22 judiciaires. Enfin, ils nous tendent des embuscades, sans cesse, et voici maintenant

23 une nouvelle demande où... tout d'un coup, où ils disent de but en blanc qu'ils

24 veulent verser... qu'ils veulent verser au dossier des éléments de preuve

25 incriminants. Et ils disent que, de toute façon, ça ne va pas du tout gêner notre thèse.

26 Alors, le fait qu'ils soient supportés par... et soutenus par les représentants

27 légaux (*phon.*) des victimes, cela ne veut pas dire qu'il n'y a pas préjudice de... pour

28 nous, à la Défense.

1 Ils disent de toute façon que ces éléments de preuve ont déjà été communiqués
2 précédemment, mais ce n'est pas vrai, ça a été... ça n'est... ce n'est que le 21 août, je
3 crois, que nous avons reçu ces documents. Et uniquement certains aspects parce que
4 tout le reste était expurgé, et les expurgations... certaines expurgations ont été levées
5 le 21 août mais rien avant.

6 Alors, là, on est à contre-courant. On est une petite équipe de défense, et on a toute la
7 puissance de feu de l'Accusation qui se déchaîne contre nous. Donc, soutenue
8 d'ailleurs... Or, nous coopérons, les pays du... le Kenya coopère, d'ailleurs, au... au
9 niveau de l'Assemblée des États parties, mais nous avons le droit, quand même, de
10 savoir quelles sont... quelle est notre cible.

11 Moi, je coure... je sais... je tourne en rond, et j'essaie sans cesse de tout savoir de quoi
12 je suis accusé. Mais je pourrais utiliser les ressources qui me sont données de façon
13 bien plus utile si je savais exactement quelles étaient les allégations qui sont portées
14 contre mon client par l'Accusation. Or, l'Accusation n'a ajouté ses éléments de
15 preuve à sa liste pour dire « cela va vous incriminer » ? Pas du tout. Ils sont allés
16 encore plus loin lorsque je leur ai demandé « quelles sont vos intentions ? »

17 Regardez l'essence de... et non pas la lettre, mais vraiment l'esprit de... des propos de
18 M^{me} Tai. Elle a dit qu'elle n'avait pas l'intention d'utiliser ces éléments pour établir
19 une conscience de culpabilité parce que ce serait uniquement une distraction. Et
20 pour une fois, je dois dire que c'est la seule fois que je suis d'accord avec
21 M^{me} Cynthia Tai. En effet, cela est marginal, cela n'a rien à voir avec l'affaire qui nous
22 intéresse ici.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, avant de
24 poursuivre, avant de... donc de vous lancer sur la dénonciation des propos de
25 M^{me} Cynthia Tai, j'aimerais savoir une chose : elle l'a dit, il y a plus d'un an, lorsque
26 ce procès a commencé, or, ce matin M. Steynberg a dit expressément que les
27 circonstances avaient changé.

28 Est-ce que cela a un impact ?

1 Enfin, je vais être précis. À l'époque... Mais là, nous allons parler par hypothèse,
2 hein... Je ne voudrais pas inquiéter qui que ce soit.
3 Imaginons que nous sommes sur une autre affaire, M^{me} Cynthia Tai était Procureur
4 au début de l'affaire et aurait dit : « Il y a eu subornation de témoin, et nous voulons
5 donc vous présenter des éléments de preuve prouvant cela. »
6 Et la Défense répond en disant : « Non, ça ne devrait pas être possible. »
7 Et la question, ensuite, est de savoir si cela va être demandé au titre de la conscience
8 de la culpabilité, et M^{me} Tai répondant : « Non, non, non, sur la base de ce dont nous
9 disposons à l'heure actuelle, ce n'est pas le cas. » Voilà, ça, c'est une hypothèse, hein.
10 Ensuite, les circonstances changent, bien sûr, les choses évoluent, c'est la vie. Mais je
11 vais être très clair, hein, jusqu'à présent, nous n'avons aucun élément de preuve
12 montrant que l'accusé ou que les accusés sont directement impliqués dans un
13 processus de subornation de témoins. C'est à l'Accusation de prouver cela,
14 éventuellement. Mais bon, là, je parle de mon cas hypothétique.
15 Donc, s'il y a des éléments de preuve qui montrent, en effet, que l'accusé a bel et bien
16 été impliqué, est-ce que vous pensez que nous sommes encore tenus par
17 l'engagement qui a été fait au début du procès avant que les circonstances ne
18 changent ?
19 M^e KHAN QC (interprétation) : Écoutez, je dirais que par équité pour M. Ruto, de
20 toute façon, il n'y a aucune allégation directe selon... qui dirait que M. Ruto aurait
21 fait quoi que ce soit qui soit illégal, absolument pas.
22 Quand on voit la façon dont l'Accusation a décidé de conduire les débats, eh bien,
23 jusqu'à présent, c'est un... un... une personne qui a une présomption d'innocence qui
24 est sans cesse éclaboussée par un récit qui est inventé de toutes pièces de leur part.
25 Or, ne perdons pas de vue ce qui est important, la justice, l'intérêt des victimes et la
26 nature même de cette affaire, la violence postélectorale qui a eu lieu en 2007-2008.
27 Moi, je... je... je ne sais pas, je ne sais pas du tout... Pour l'instant, je ne sais quelle est
28 ma cible, je ne... Et j'ai l'impression que l'Accusation veut vous emmener dans un

1 récit qui va vous... qui est fort loin de la vérité.
2 Or, nous ne... nous nous insurgeons contre cela, bien sûr. Alors, sachez que plus on
3 avance dans un procès, plus il faut absolument montrer qu'il y a motif et nécessité à
4 présenter les choses parce que sinon, on va faire fi du droit à un procès rapide.
5 Or, je l'ai déjà dit et je le répète, certains droits de l'accusé sont bafoués à l'heure
6 actuelle par les agissements du Bureau du Procureur.
7 Je vous donne un exemple. En ce qui concerne le témoin 0016, par exemple, eh bien,
8 il a... il s'est rétracté, il s'est rétracté, il a été interviewé par... avec la présence d'un
9 avocat international à ses côtés, il a donné une longue interview. Le... L'équipe de
10 M. Sang, elle a... a contacté l'Accusation et lui a dit : « Quelles sont vos intentions en
11 ce qui concerne le témoin 0016, parce que son récit va de pair avec notre récit à
12 nous ? » Donc, l'Accusation... et qu'a dit l'Accusation à ce propos, à propos du
13 témoin 0016 ? « Il » a dit : « Nous allons lancer une... une enquête au titre de
14 l'article 54. »
15 Mais que s'est-il passé pour le témoin 0434 ? Eh bien, nous avons déposé une
16 écriture, la 1425, où ils disaient tout le mal qu'ils pensaient des... des tentatives de
17 l'Accusation. Donc, et... Et lorsqu'il est venu pour témoigner, son récit était
18 parfaitement contradictoire au récit de l'Accusation.
19 Donc, je pense que l'Accusation... Et nous, nous... nous pensions que dans notre
20 déclaration, donc, (Expurgé) a empêché ce témoin de s'expliquer, l'a harcelé.
21 Et il s'est passé la même chose pour le 0011, le 0012, le 0004 dans d'autres affaires. Là,
22 les témoins ont... l'Accusation a dit : « Non, ce sont des témoins qui ne sont pas
23 fiables, ils se rétractent, ils ne sont pas crédibles, on va les écarter. »
24 Et que se passe-t-il en l'occurrence ? Au lieu d'adopter une approche équilibrée,
25 modeste, humble, je dirais, et nous l'avons fait dans notre écriture, et je le dis en
26 toute modestie, l'Accusation nous dit : « C'est une occasion de vraiment ouvrir
27 béante cette brèche pour essayer de libérer cette pourriture qu'ils... qui caractérise ce
28 procès. » Or, ce n'est pas... ça... ça n'a pas de valeur probante, c'est tout simplement

1 quelque chose qui va nous causer préjudice.
2 Et si mon contradicteur était à la place de M. Ruto, est-ce qu'il dirait « tout va bien,
3 Madame la marquise, il n'y a pas lieu de s'inquiéter » ?
4 Encore une fois, je vous invite tous les trois, Madame et Messieurs de la Cour, de
5 réfléchir aux options fallacieuses présentées par l'Accusation. L'on a... On... On fait
6 face à deux types de témoins, des témoins qui se rétractent ou alors qui s'en tiennent
7 à leur récit initial. Or, là, ça ne devrait pas être le but ultime d'une... d'un
8 témoignage, parce qu'il y a des vérités et des contre-vérités des deux côtés.
9 L'important, c'est que le témoin dépose, encore vivant, devant... corps présent
10 devant la Cour, et dise la vérité. Et c'est à la Cour d'apprécier, d'évaluer, de
11 contredire et de tirer des conclusions.
12 Nous avons dit quelque chose qui est différent de ce qu'a dit notre collègue de
13 l'équipe Sang. Ajoutons (*phon.*) cet élément de preuve à la liste d'éléments,
14 simplement pour avoir un réservoir qui soit mis à la disposition de l'Accusation, de
15 sorte que si ce scénario se concrétise, si le témoin se révèle hostile, et si l'on estime
16 que le témoin ne veut pas dire la vérité, la Cour autorisera alors l'Accusation, suite à
17 une requête, de présenter cet élément de preuve et de le verser au dossier.
18 Nous l'avons dit parce que nous n'avons pas peur de la vérité. Personnellement, je ne
19 crains pas la vérité en l'espèce. Or, ce qui me préoccupe au plus haut point, ce qui
20 m'empêche de dormir, c'est la violation des droits de M. Ruto, car je crains
21 effectivement qu'on nous impose ce labyrinthe. Nous y passerons beaucoup de
22 temps, alors qu'à la fin, il n'y a pas d'issue. Et tout cela n'est pas nécessaire. Il n'est
23 pas nécessaire de soulever toutes ces questions à ce stade.
24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Khan QC, le but n'est
25 pas le suivant : au final, si ces documents sont utilisés ou exploités par l'Accusation
26 uniquement pour confronter les témoins par rapport à des récits précédents, vous
27 n'auriez pas d'objection à cela, n'est-ce pas ? Mais si l'objectif est de broser ce
28 tableau général, de donner cette vue d'ensemble, c'est-à-dire ce complot visant à

1 suborner des témoins, la vue d'ensemble qui est nécessaire et qui a un impact sur le
2 procès de votre client, et qui, somme toute, nous permettra de déterminer si le
3 verdict sera un verdict de culpabilité ou d'acquittement, si ces éléments de preuve
4 portent préjudice à votre client, c'est... enfin, tout cela est important. Donc,
5 l'Accusation devrait avoir le droit de le présenter, n'est-ce pas ?

6 M^e KHAN QC (interprétation) : Disons, grosso modo, que c'est vrai. Nous n'avons
7 déjà dit dans notre écriture que nous n'avons pas d'objection à ce que des témoins
8 soient interrogés, soient même contraints de répondre. Nous n'avons pas d'objection
9 à ce que l'on recherche cette vérité, la vérité ultime, mais nous refusons que ces
10 éléments soient utilisés pour que l'Accusation arrive à... à des... à des réponses qui
11 n'ont pas fait l'objet d'enquête et qui portent préjudice à la Défense.

12 L'Accusation a déjà dit que c'était simplement le... la partie visible de l'iceberg, mais
13 qu'ils allaient présenter d'autres requêtes, qu'ils allaient présenter d'autres requêtes
14 s'agissant d'autres témoins. Nous ne pouvons pas nous permettre d'attendre de
15 nouvelles requêtes, nous ne pouvons pas nous attendre à ce que la stratégie change.

16 Si l'Accusation est autorisée à utiliser tous ces éléments de preuve, il nous faudra
17 alors des mois et des mois pour faire des enquêtes. Et je crois que la question a été
18 évoquée au début. Il y a un procès parallèle, un procès qui n'est pas devant la Cour ;
19 or, ce procès parallèle est en train de devenir le... le procès principal en ce qui
20 concerne les violences postélectorales. Et c'est ce qui nous préoccupe.

21 L'Accusation affirme — elle le fait depuis un certain temps déjà, je n'ai pas voulu
22 intervenir, j'ai pensé que c'était prématuré, l'Accusation nous dit qu'il y a un autre
23 objectif subsidiaire à tout cela, parce qu'il pourrait avoir une pertinence pour une
24 requête au titre de la règle 68.

25 Monsieur le Président, je crois que c'est... c'est agir de mauvaise foi que de tenir de
26 tels propos, parce qu'il y a la disposition de l'article 54-4, mais sachez que
27 l'Accusation était... le Procureur était présente lors de l'Assemblée des États parties,
28 lorsque la règle a été modifiée. Elle a été... Elle était invitée, mais contrairement à

1 nous.

2 Et donc, quand vous regardez le procès-verbal de cette assemblée, vous constatez
3 que le changement apporté à la règle ne s'applique pas au procès déjà en cours. Et
4 l'Accusation lance le dé à nouveau et se fonde sur d'autres déclarations ; pourquoi ?

5 La Défense ne conteste pas. On nous dit tout simplement de laisser la justice suivre
6 son cours et que, dans deux années, dans deux ans, l'accusé sera acquitté.

7 Les juges ne devraient pas accorder le cache-sexe à l'Accusation. L'Accusation n'a
8 pas fait le nécessaire, elle n'a pas diligenté ses enquêtes, elle n'a pas... elle ne s'est pas
9 intéressée à la vérité, elle a même détourné... tourné le dos à la vérité, lorsqu'il a fallu
10 diligenter des enquêtes. Elle l'a fait dans le cas du... du témoin 0016. Eh bien, soit,
11 qu'ils testent eux-mêmes leurs témoins, qu'ils les confrontent.

12 Les témoins 0336, M. Barasa, et d'autres étaient des témoins à charge, des témoins de
13 l'Accusation, des intermédiaires. C'est l'Accusation qui leur a donné des... des
14 avantages. Et lorsque ces... ces témoins veulent... sont allés encore plus loin,
15 lorsqu'ils ont commencé à dire la vérité, une partie de la vérité, là, les choses ont
16 changé, lorsqu'ils se sont écartés du... du récit officiel.

17 L'Accusation nous dit qu'il y a des choses qui ne sont pas tout à fait catholiques en
18 ceci que... ce peut être le cas, mais l'Accusation n'a pas fait le nécessaire, n'a pas
19 déterminé qui étaient les véritables témoins au départ. C'est pour cela que nous nous
20 retrouvons dans ces beaux draps à présent. C'est-à-dire qu'il n'y a pas eu des poids et
21 des contrepoids qui ont été appliqués. Ces mesures qui étaient prévues au départ
22 n'ont pas été concrétisées parce que l'Accusation n'a pas fait le nécessaire, n'a pas fait
23 d'enquête et prétend qu'il n'y a pas de coopération. Mais est-ce que ça vous empêche
24 de poser des questions fondamentales ?

25 Là, aujourd'hui, on s'éloigne de... des victimes, de M. Ruto. Dans cette odyssée
26 lancée par le Procureur pour justifier un cas, une affaire qui n'aurait jamais dû avoir
27 lieu, un procès qui n'aurait jamais dû s'ouvrir, eh bien, tout cela érode la... la
28 compétence de la Chambre préliminaire au titre de l'article 70.

1 C'est une journée très triste pour la justice. Comme je l'ai dit, je n'ai... je ne me fais
2 pas d'illusion, s'agissant des intentions de l'Accusation. Lorsqu'on fait face à des
3 événements importants concernant le témoin 0016, j'ai demandé au... au Procureur
4 adjoint d'enquêter sur le témoin 0016 au titre de l'article 70, il a refusé.
5 Madame... M^e Alagendra et moi-même, nous l'avons rencontré, il a refusé de le faire.
6 Nous lui avons simplement demandé de... d'essayer d'obtenir des informations au...
7 dans le cadre de... d'une enquête.
8 Enfin, c'est... c'est vraiment un... un véritable navet. C'est pas... Ce n'est pas un film
9 qui mérite qu'on le regarde jusqu'à la fin, parce que nous, nous... nous avons une
10 stratégie, mais les juges ne devraient pas... Enfin, l'Accusation ne devrait pas être
11 autorisée à agir de la sorte. Si la Chambre fait droit à la requête de l'Accusation, cela
12 nécessitera un report du... de la procédure.
13 Et l'Accusation s'est trompée au sujet de M. Muthaura, Monsieur... de Kosgey. Et
14 cette fois-ci, on dit : « Jamais deux sans trois ». Cette fois-ci, on va, en fait, réussir.
15 Mais soyons sûrs que, en dépit de leur contestation, de leur protestation, ils se sont
16 trompés dès le début. Et aujourd'hui, ils nous demandent de... ils vous demandent
17 d'autoriser une requête pour atteindre des objectifs subsidiaires. Nous vous
18 demandons de rejeter cette requête.
19 Je pense que le témoin doit être testé, mais à des fins limitées. Et cela ne nécessitera
20 pas cette course à l'échalote. J'en ai terminé, Monsieur le Président.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci, M^e Khan QC.
22 M^e Kigen-Katwa.
23 Tout d'abord, M^e Kigen-Katwa, je crois savoir que vous avez déposé une écriture
24 dans les délais... hors délai, n'est-ce pas ?
25 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, Monsieur le Président. Je voudrais
26 d'abord aborder cette question.
27 J'ai reçu... En fait, j'ai repensé à l'écriture que m'a demandée... que M. Sang m'a
28 demandé de présenter. J'ai changé ma position. Je ne m'oppose pas à l'utilisation de

1 ces pièces pour contester la position du témoin, s'il s'avère que c'est effectivement un
2 témoin hostile.

3 Monsieur le Président, nous avons pris cette décision avant l'utilisation de cette... de
4 ces pièces. Il faut d'abord qu'on estime que ce témoin est hostile et qu'il soit déclaré
5 comme tel.

6 Monsieur le Président, notre écriture n° 1407...

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Vous savez qu'il y a une
8 différence entre le fait de... d'inscrire ces pièces sur la liste de l'Accusation qui... C'est
9 simplement à des fins de notification, le fait de les inscrire sur la liste. L'utilisation de
10 ces pièces, c'est une autre paire de manches ; vous le savez, n'est-ce pas ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, j'en suis conscient, Monsieur le Président.
12 Pour que les choses soient bien claires, nous n'avons pas d'objection à l'inclusion de
13 cette liste. Si l'Accusation a l'intention de s'en servir plus tard, c'est une autre chose.
14 Nous sommes conscients de cette différence.

15 Monsieur le Président, nous souhaitons également préciser que, pour ce qui nous
16 concerne, nous avons soulevé, dans notre écriture, un certain nombre de
17 préoccupations. Et lorsque la Chambre aura à statuer ou dans le cadre du procès,
18 j'espère que la question de la conscience de la culpabilité soit prise en compte.

19 L'utilisation de ces pièces « pourrait-il » porter préjudice aux intérêts des tierces
20 parties lorsqu'il est fait référence à ces pièces ?

21 L'Accusation a essayé de faire valoir qu'elle a l'intention de présenter à la Chambre
22 une vue d'ensemble... à donner à la Chambre une vue d'ensemble. Et l'Accusation a
23 utilisé, aussi, le mot « mosaïque », ou un « tableau » global.

24 Nous n'avons pas, donc, d'objection à ce que cette liste de pièces soit ajoutée à la liste
25 présentée par l'Accusation, mais dans le cadre du procès lorsque l'on évoque de
26 tierces parties, ou lorsqu'il y a risque de préjudice, j'aimerais que l'on garde à l'esprit
27 tout cela, surtout en rapport avec l'article 70.

28 Je voudrais dire deux choses, Monsieur le Président, et j'essaierai d'être bref, très

1 bref. Nous sommes conscients du fait que notre... notre écriture a été déposée à 16...
2 à 16 h, écriture n° 1407 ; nous étions censés « le » déposer à midi et nous vous
3 demandons tout simplement d'utiliser votre pouvoir discrétionnaire pour nous...
4 pour autoriser le dépôt de cette écriture. Et permettez-moi de vous expliquer
5 pourquoi nous l'avons déposée en retard, c'était simplement par inadvertance, nous
6 aurions dû respecter le délai de midi plutôt que celui de 16 h, et nous vous
7 demandons simplement d'user de votre pouvoir discrétionnaire et d'autoriser le...
8 ce... ce dépôt.

9 La dernière question que je souhaiterais évoquer, Monsieur le Président, concerne ce
10 que M^e Khan QC a dit au sujet du témoin n° 0016.

11 Effectivement, nous avons écrit à l'Accusation, le 25 août 2014, oui, c'est bien cela,
12 le 25 août 2014 et l'Accusation a répondu à notre correspondance.

13 Dans cette correspondance, nous avons parlé du témoin n° 0016 qui avait dit, de
14 façon très précise, que l'essentiel de sa déclaration initiale était un mensonge, et que
15 c'était le produit de sa propre imagination.

16 Et nous avons posé deux questions importantes à l'Accusation : la première est la
17 suivante : qu'est-ce que vous l'Accusation a l'intention de faire maintenant que le
18 témoin a avoué que ses propos initiaux étaient... n'étaient pas vrais ?

19 Et deuxièmement : que... qu'est-ce que l'Accusation avait l'intention de faire à son
20 égard, puisque le témoin avait menti.

21 La troisième question, en fait, que nous avons soulevée auprès de l'Accusation, est
22 que le témoin 0016, contrairement à tous les autres témoins qui n'ont toujours pas
23 comparu, était disposé à venir déposer.

24 Dans sa réponse, l'Accusation nous a dit qu'étant donné que l'Accusation souhaite
25 mener des enquêtes à charge et à décharge, elle souhaite enquêter sur ce qu'elle a
26 qualifié de questions évolutives, nouvelles, et qu'ils allaient nous contacter plus tard,
27 et qu'ils avaient l'intention de convoquer... de le citer à comparaître ultérieurement.

28 En se présentant devant vous, l'Accusation vous demande d'ajouter cet... ces pièces à

1 la liste des documents de l'Accusation. Elle... Ils prétendent vouloir vous donner une
2 vue d'ensemble. Mais en toute justice, si l'intérêt... ou l'intention était vraiment de
3 présenter cette vue d'ensemble, nous nous serions attendus à ce qu'ils présentent
4 aussi les observations formulées par le témoin n° 0016, et le témoin n° 0016 a
5 toujours dit... a dit ce que nous avons toujours maintenu, notamment en ce qui
6 concerne M. Sang.

7 On... On lui pose une question très directe ; on lui a demandé : est-ce que vous avez
8 subi des influences quelconques ? Il a répondu que non. On lui a posé des questions
9 supplémentaires, on lui a demandé s'il s'est rétracté simplement parce qu'il a subi
10 une influence quelconque et il a répondu ceci : « La première chose que je vous
11 demande à vous, l'Accusation, c'est que dans ma propre déclaration, je me suis
12 contredit. J'ai donc... je me suis contredit dans ma déclaration originale.

13 Deuxièmement, si vous aviez fait votre travail, vous auriez peut-être remarqué que
14 je m'étais contredit, vous m'auriez posé des questions. »

15 Voilà, Monsieur le Président, ce qu'a dit le témoin n° 0016 ; le témoin n° 0016 est, à
16 l'évidence, quelqu'un de très intelligent. On lui pose une autre question...

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa,
18 n'allons pas plus avant dans le débat sur ce sujet, sur ce que le témoin 0016 a dit ou
19 n'a pas dit.

20 Nous sommes en audience publique, si vous estimez absolument nécessaire d'en
21 parler, nous passerons alors à huis clos partiel, mais c'est à vous de nous le dire.
22 Est-ce que c'est absolument nécessaire ?

23 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Avec votre autorisation, Monsieur le
24 Président, je suis tout à fait conscient de la nécessité de ne pas révéler des
25 informations identifiantes concernant ce témoin.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je ne parlais pas que de ça.

27 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est-à-dire ?

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce que je voulais savoir... si

1 c'était absolument nécessaire d'évoquer tout cela, d'évoquer les propos du
2 témoin 0016.

3 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, juste un élément d'information, et nous
4 pouvons le faire en audience publique.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Passons à huis clos partiel
6 pour deux minutes, et j'espère que M^e Kigen-Katwa en aura terminé.

7 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 20) Reclassifié en audience publique*

8 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel.

9 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, j'avais l'intention
10 d'évoquer un seul élément d'information en audience publique, mais maintenant
11 que nous sommes en audience à huis clos partiel, permettez-moi d'évoquer deux
12 autres points.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, en deux minutes.

14 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Très bien.

15 Le témoin n° 0016 a également dit que (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 Je ne vais pas perdre de vue l'importance de coopérer en... en autorisant l'ajout de
25 toutes ces pièces comme l'a dit la... l'Accusation. L'Accusation dit qu'elle veut vous
26 donner une vue d'ensemble et c'est ça la... la question fondamentale.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Est-ce que vous en avez
28 terminé, s'agissant du témoin n° 0016, pour que nous puissions repasser en audience

1 publique ?

2 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je veux simplement dire ce qui a été dit au
3 sujet du témoin 0016 et ce qu'a répondu l'Accusation.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, je comprends cela,
5 mais je vous demandais simplement si vous en aviez terminé du témoin 0016 ou est-
6 ce que cela fait partie de vos observations générales ?

7 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, Monsieur le Président, je peux... nous
8 pouvons repasser en audience publique.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Le témoin 0016
10 n'a pas encore témoigné, non ?

11 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Non, il ne l'a pas encore fait, mais, il n'a même
12 pas été cité à comparaître.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien. Maître Kigen-
14 Katwa, vous avez dit qu'il était disposé à venir ?

15 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Oui, c'est exact, enfin, c'est ce que nous
16 pensons pour l'instant.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Donc, il n'est pas approprié
18 de discuter de son... sa déposition s'il n'a pas encore eu l'occasion de témoigner.
19 Passons en audience à... en audience publique.

20 *(Passage en audience publique à 12 h 22)*

21 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Audience publique.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Merci.

23 Monsieur Katwa, veuillez poursuivre.

24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Monsieur le Président, vu tout ce que je viens
25 de dire, je pense que, dans un premier temps, les témoins... les témoins.... Non, je me
26 reprends, Monsieur le Président.

27 Nous n'avons pas d'objection à ce que ces pièces soient ajoutées à la liste de
28 l'Accusation.

1 Nous voulons, par contre, vous rappeler que l'Accusation s'est montrée sélective
2 dans le choix des pièces qui sont censées vous donner une vue d'ensemble.

3 Deuxièmement, Monsieur le Président, nous invitons vivement la Cour à garder à
4 l'esprit le fait qu'il est possible, qu'il est vrai que notre récit... que toutes les
5 allégations à l'encontre de M. Sang et de M. Ruto sont... ont été fabriquées par des
6 personnes... par certains individus à leur encontre. Voilà, c'est tout ce que j'avais à
7 dire.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien, merci,
9 Maître Kigen-Katwa.

10 Monsieur Steynberg, souhaitez-vous répondre à cela ?

11 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, très brièvement, Monsieur le Président, sur
12 certains points, en particulier. Je vais essayer de... d'être très bref.

13 J'ai constaté que mon contradicteur avait utilisé une approche parcellaire dans le
14 cadre de son intervention. Vous avez d'ailleurs vous-même rappelé qu'il ne s'agissait
15 pas de présenter sa plaidoirie à ce stade.

16 J'ai remarqué qu'il a été question de la pertinence de ces éléments de preuve, j'ai été
17 un peu troublé d'entendre mon contradicteur le... le conseil de M. Ruto, décrire tout
18 cela comme étant une manœuvre de diversion, que c'était insensé.

19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Le mot utilisé par M^{me} Cynthia Tai était
20 « distraction ou diversion ».

21 M. STEYNBERG (interprétation) : oui, j'ai cru entendre mon contradicteur dire que,
22 pour la première fois, il était d'accord avec M^{me} Tai, étonnamment.

23 Quoi qu'il en soit, je vais retenir un exemple : sur la liste de preuve sur laquelle
24 l'Accusation entend se fonder, il y a une photographie représentant une occasion où
25 un des témoins — dont je ne donnerai pas le nom en audience publique —, s'était
26 rendu à un lieu en compagnie d'un autre témoin et dans le but, donc, de lui remettre
27 un pot de vin, et lui demander pourquoi il n'avait pas accepté ce pot de vin. Il a été
28 photographié, mais il a même été enregistré ; on entend sa propre voix, il n'était pas

1 conscient de cela. On l'entend dire à ce témoin, ou tenter de corrompre ce témoin et
2 d'autres témoins.

3 Et ultérieurement, lorsque les enquêteurs de la... du... du Bureau du Procureur l'ont
4 confronté à cela, il a admis. Est-ce qu'il s'agit là d'une distraction ou d'une
5 diversion ?

6 Est-ce que cela n'est pas fondamental pour déterminer la crédibilité de ce témoin et
7 d'autre témoins qui ont été ciblés de cette façon ?

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Si j'ai bien compris les
9 propos de la Défense, elle n'a pas d'objection à ce que vous confrontiez les témoins
10 sur ces points en particulier.

11 Les deux conseils ont dit qu'ils n'avaient pas d'objection à ce que vous le fassiez, si
12 vous demandez l'inclusion de ces pièces simplement pour confronter le témoin sur
13 ces points en particulier.

14 Dès lors, la question est... est de savoir quelle est cette vue d'ensemble. Est-ce que...
15 Est-ce que la question dépasse la crédibilité du... du... de ce témoin ?

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, la Chambre doit être libre
17 d'apprécier les éléments qui sont présentés devant elle. C'est un principe qui
18 sous-tend cette Cour. À moins que cela ne soit nécessaire, la Chambre ne doit pas
19 encadrer les dépositions en disant : nous allons fermer les yeux à tel élément de
20 preuve ou tel autre élément de preuve.

21 Cela étant, l'Accusation n'a pas l'intention de se fonder sur ces pièces pour prouver
22 la culpabilité de M. Sang ou de M. Ruto.

23 N'empêche qu'il s'agit là de facteurs qui devraient, en principe, être pris en
24 considération par la Chambre pour s'acquitter de la tâche monumentale qui est la
25 vôtre et qui sera la vôtre à la fin de ce procès, à savoir l'appréciation des éléments de
26 preuve.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : C'est toujours le cas.
28 Lorsqu'il s'agit d'un procès pénal, les questions sont complexes, les affaires sont

1 complexes et c'est peut-être pour cette raison que l'on essaie d'éviter des éléments de
2 preuve dont la valeur dont la valeur probante est moins importante que le préjudice
3 potentiel. C'est un principe fondamental en droit pénal. Le conseil de la Défense
4 vous dit que vous pouvez présenter ces documents aux témoins à des fins de
5 confrontation, certes, mais la question plus générale est de savoir si vous réussissez,
6 donc, à obtenir du témoin ce que nous souhaitons en lui présentant ces documents,
7 sera-t-il alors nécessaire d'aller plus loin que de dire que ce témoin n'est pas crédible
8 sur la base de ce qu'il a dit devant la Chambre ?

9 Est-ce que vous devez aller plus loin que le... le fait de dire à la Chambre que vous
10 ne devez pas accorder beaucoup de crédibilité aux propos de ce témoin ? Est-ce que
11 ça doit aller plus loin que cela ? Surtout lorsque vous parlez d'un système
12 d'intimidation et de corruption dans ce procès.

13 Et si vous... si vous ne réussissez pas à établir de liens directs ou indirects entre
14 l'accusé et le témoin en question, à ce moment-là, l'on doit se préoccuper de... de
15 l'effet préjudiciable que cela peut susciter.

16 M. STEYNBERG (interprétation) : Monsieur le Président, je crois que le préjudice est
17 atténué du fait que l'Accusation n'a pas l'intention de se servir de ces pièces pour
18 prouver la culpabilité de l'accusé. La Chambre étant composée de juges
19 professionnels appréciera les éléments à cette fin.

20 Mais supposons, et ce de façon hypothétique, que le témoin qui dépose se rétracte et
21 qu'il dit que ses déclarations initiales étaient fausses, l'Accusation pourra donc
22 utiliser cet élément de preuve pour le contester et pour faire valoir auprès de la
23 Chambre que la... l'élément de preuve présenté initialement n'est pas crédible.

24 La Défense peut, dans le cadre de ce procès, citer des témoins qui pourraient venir
25 nous dire que la version originale n'était pas véridique, mais que la version de la
26 déposition devant la Chambre est celle qui devrait... qui est crédible. La question est
27 de savoir comment utiliser cela pour établir la crédibilité des témoins. Mais nous
28 risquons aussi de perdre de vue la vue d'ensemble en accordant un poids à des

1 éléments de preuve conflictuels présentés par les deux témoins, l'Accusation... le
2 témoin de l'Accusation peut se rétracter, mais là, il s'agit de déterminer quelle est... à
3 laquelle des deux déclarations accorder de plus de poids, à la déclaration initiale ou
4 à la déposition. Et c'est de là que j'ai évoqué la... la vue d'ensemble ?

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais en fait, est-ce que cela
6 signifie que l'on mettra en réserve, ou de côté, des éléments de preuve qui pourraient
7 être ensuite considérés par rapport à la globalité ou la vision d'ensemble ?

8 M. STEYNBERG (interprétation) : Si je vous comprends bien, oui, parce que, en fait,
9 il s'agit de déterminer où réside la vérité par rapport aux deux versions. Il s'agit de
10 savoir qui influence qui et dans quel but. Voilà, je ne peux pas m'exprimer mieux
11 que cela.

12 Mais j'aimerais vous demander de passer brièvement à huis clos partiel, pour trois
13 minutes, pour répondre à ce que mon estimé confrère a dit, et je pense à la Défense
14 de M. Sang à propos du témoin P-0016.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
16 Huis clos partiel.

17 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 32) Reclassifié en audience publique*

18 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant à huis clos partiel.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Alors, cela dépasse un peu les arguments
20 présentés par le Procureur. Mais en fait, pour ce qui est du témoin P-0016, les
21 circonstances sont telles qu'elles mettent en exergue l'importance qu'il y a pour la
22 Chambre d'avoir accès à cette information.

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé)

27 (Expurgé)

28 (Expurgé)

Procès

(Audience à huis clos partiel)

ICC-01/09-01/11

1 (Expurgé)

2 (Expurgé)

3 (Expurgé)

4 (Expurgé)

5 (Expurgé)

6 (Expurgé)

7 (Expurgé)

8 (Expurgé)

9 (Expurgé)

10 (Expurgé)

11 (Expurgé)

12 (Expurgé)

13 (Expurgé)

14 (Expurgé)

15 (Expurgé)

16 (Expurgé)

17 (Expurgé)

18 (Expurgé)

19 (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

25 Nous allons repasser en audience publique.

26 *(Passage en audience publique à 12 h 35)*27 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes maintenant en audience

28 publique, Monsieur le Président.

1 M^e KHAN QC (interprétation) : Avec votre aval, Monsieur le Président, peut-être
2 que je n'ai pas été très clair à propos d'un élément. Alors, je ne voudrais pas qu'il soit
3 dit que... à propos du préjudice, ce que dit la Défense ne tient pas la route et n'est
4 pas logique. Moi, je peux tout à fait prouver que nous n'avons absolument rien à
5 craindre et le Procureur peut tout à fait ajouter des éléments de preuve ou des... des
6 documents à sa liste d'éléments de preuve, et si un témoin est déclaré témoin hostile,
7 cela ne signifie... nous pourrions tout à fait confronter le témoin.
8 Mais ce que j'indique, en fait, c'est très simple. Moi, je ne vais pas m'intéresser à ce
9 qui a été dit mais je vais être très direct. Si un témoin vient ici et s'en tient à son
10 premier récit, eh bien, je poserai des questions à propos de sa première version des
11 faits et mon estimé confrère pour M. Sang le fera également ; si le témoin se rétracte,
12 et fournit une autre version des faits, qui réfute ce que dit le Procureur, je
13 continuerai à m'en tenir au premier récit pour prouver qu'il est erroné et faux.
14 Donc, je ne vais pas faire référence à l'article 70, moi, je vais essayer, dans la mesure
15 du possible, de m'en tenir aux allégations à propos des violences postélectorales.
16 Donc... Alors... Cela, je le ferai pour contredire le témoin, parce que si l'on autorise
17 le Procureur à fournir des éléments de preuve pour ces autres objectifs secondaires,
18 moi, je suis dans l'obligation de mettre à l'épreuve ces éléments de preuve, d'abord,
19 je suis dans l'obligation de mener à bien une enquête à ce sujet et ensuite de mettre
20 à... de les mettre à l'épreuve ces éléments de preuve. Mais le... la stratégie
21 essentielle, est de s'en tenir aux allégations relatives à la violence postélectorale parce
22 que nous ne pouvons prouver que cela ne tient absolument pas la route, que ce sont
23 autant de billevesées et d'ailleurs... et nous espérons que cette affaire soit conclue le
24 plus rapidement possible.
25 Alors je ne vais pas mentionner de nom, mais il y a un témoin qui a été mentionné à
26 huis clos partiel et il faut dire en toute équité que lorsque le Procureur a parlé de ce
27 témoin...
28 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Non, non, non, non, non, il

1 n'a pas été mentionné à huis clos partiel, il a été mentionné en audience publique et
2 ensuite nous sommes passés à huis clos partiel. Donc, si vous voulez en parler — de
3 ce témoin — il va falloir que nous repassions à huis clos partiel.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

5 **(Passage en audience à huis clos partiel à 12 h 37) Reclassifié en audience publique*

6 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes à huis clos partiel, Monsieur le
7 Président.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Oui, Maître Khan QC.

9 M^e KHAN QC (interprétation) : Monsieur le Président, à propos du témoin 0016,
10 mon estimé confrère a eu... a évoqué certains problèmes. Mais moi, j'aimerais dire
11 deux choses.

12 Premièrement, il n'y a aucun argument qui est présenté. Alors, nous, nous voulons
13 que ce témoin comparaisse le plus rapidement possible et nous voulons justement
14 évaluer ces éléments de preuve. Moi, je n'ai pas parlé au témoin 0016, personne dans
15 notre équipe ne l'a fait. Nous, ce qui nous intéresse c'est la quête de la vérité. Alors,
16 je sais que le Procureur a du mal à accepter cela mais parfois la vérité et la Défense...
17 et ce que la vérité a à dire convergent. C'est pas toujours... Il ne faut pas toujours
18 dire que ce que dit le Procureur est tout à fait véridique.

19 Mais le fait est que ce témoin a présenté un récit, (Expurgé)

20 (Expurgé)

21 (Expurgé)

22 (Expurgé)

23 (Expurgé)

24 (Expurgé)

25 (Expurgé)

26 (Expurgé) . Alors, il

27 (Expurgé)

28 Si l'on reprend... Si l'on prend les mobiles ou les motifs, et on prend des personnes

1 des différentes couches socio-économiques, au Kenya — et cela je l'ai indiqué —,
2 lorsque vous avez une demande d'asile, les gens, en règle générale, veulent avoir des
3 conditions de vie meilleures. Ils font référence, lorsqu'ils demandent l'asile ou le... ils
4 demandent, en fait, cela en application d'un article, mais il y a des motifs humaines...
5 des motifs humains. (Expurgé)
6 (Expurgé)
7 (Expurgé)
8 (Expurgé)
9 (Expurgé)
10 (Expurgé). Alors, cela pourra être
11 pris, analysé lorsque l'on va analyser la situation, mais qu'est-ce que cela a à voir
12 avec la véracité et la crédibilité du témoin ? Mais ça, il s'agit d'objectif secondaires
13 qui, en fait, ouvrent la boîte de... de Pandore et cela va rendre un procès équitable
14 absolument impossible à gérer et à mener à bien.
15 Voilà, je vous remercie, et nous pouvons repasser en audience publique.
16 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.
17 Audience publique.
18 *(Passage en audience publique à 12 h 40)*
19 M^{me} LA GREFFIÈRE (interprétation) : Nous sommes en audience publique,
20 Monsieur le Président.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Je vous remercie.
22 Nous avons entendu les arguments présentés à propos de la demande d'ajout de
23 80 documents de la part du Procureur, Procureur qui veut (*phon.*) ajouter ces
24 80 documents à sa liste de documents.
25 La Chambre rendra une ordonnance à ce sujet avant que le témoin ne compareisse à
26 la barre, mais je pense que nous avons maintenant terminé l'examen du troisième
27 point de notre ordre du jour pour aujourd'hui.
28 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

1 À moins que vous n'ayez d'autres questions d'intendance ?

2 M^e KHAN QC (interprétation) : Juste quelque chose.

3 Hier, j'avais présenté ou demandé oralement que l'Unité des victimes et des témoins
4 soit exhortée à communiquer les... les frais occasionnés par la vidéoconférence.

5 Alors, mon estimé collègue, qui ne se trouvait pas dans le prétoire — et je pense à
6 mon confrère de l'Unité des victimes et des témoins —, nous a dit qu'il préférerait
7 donner cela aux juges, et qu'il appartenait aux juges d'en décider. Alors, il s'agit
8 d'une question d'équité. Cela peut nous être donné sans pour autant que cela
9 représente un péril pour le témoin.

10 Nous n'avons pas besoin de savoir dans quel hôpital ou dans quel hôtel il se trouve.

11 Nous voulons tout simplement savoir quelles sont les... les sommes qui... qu'il a
12 reçues — le témoin. Que cela soient des sommes du Bureau du Procureur ou de
13 l'Unité des victimes et des témoins mais je pense, par exemple, au protocole mixte du
14 Bureau du Procureur.

15 Cela nous sera très, très utile.

16 Et je remercie M^e Hooper QC. Alors, bien entendu, dans l'affaire *Bemba* — et cela
17 n'est pas contraignant mais cela a été communiqué à la Défense — et je pense que ces
18 informations ne soient données, non pas seulement parce que cela a été fait dans
19 l'affaire *Bemba*, mais du fait du bien-fondé de ce que nous demandons.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Monsieur Steynberg, des
21 réactions, Monsieur Steynberg ?

22 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, en fait, je n'ai pas la... la décision devant moi
23 mais j'avais cru comprendre que lorsque, étant donné que l'Unité des victimes et des
24 témoins est un organe indépendant de la Cour, qui a pour mandat le fait de s'assurer
25 que les paiements nécessaires soient versés... Bon, je pense que la valeur juridique
26 de ce genre de communication est très, très limitée, lorsque l'on pense ou lorsque l'on
27 pose cela aux véritables problèmes de sécurité, et il ne s'agit pas de ressources
28 absolument considérables.

1 Donc, je pense que tout bien considéré, et il serait plus judicieux que cela ne soit pas
2 communiqué. Donc, peut-être que cet... on pourrait demander à ce que cette
3 décision soit révisée ou je ne sais pas si mon estimé confrère présente cette demande
4 au vu de la... de nouvelles situations ou des nouvelles circonstances du témoin.
5 J'avais cru comprendre, par la décision qui a été rendue hier, que cela devait faire
6 l'objet d'un dépôt d'écritures. Il se peut que je sois dans l'erreur.
7 J'avais remarqué que M^e Kigen-Katwa avait indiqué qu'il allait faire un dépôt
8 d'écritures et... Moi, je ne suis pas prêt à présenter ma thèse à ce sujet, je fais appel à
9 ma mémoire en ce moment, mais nous nous rallierons à l'Unité des victimes et des
10 témoins, et nous nous opposerons à ce que ce genre de renseignement soit fourni
11 parce que la valeur... la valeur juridique de ce type de renseignement est très, très
12 limitée. Et je pense que la Chambre devrait être assurée qu'il s'agissait de paiements
13 nécessaires et raisonnables.
14 M^e KHAN QC (interprétation) : Il ne s'agit pas de se rallier à ce que dit l'Unité des
15 victimes et des témoins parce que l'Unité des victimes et des témoins ne s'est pas
16 opposée à cette demande, hier. Elle avait proposé une autre voie d'approche, en
17 indiquant que cela devait être des renseignements qui vous... qui seraient donnés
18 par vous.
19 Tout ce que je souhaiterais avoir, tout simplement, c'est un barème ; un barème qui
20 correspondrait à ce qu'ils ont payé.
21 Je... D'ailleurs, ce qui a été dit précédemment ne doit pas être pris en considération.
22 Je n'ai pas les références, donc, je ne suis pas entièrement, absolument sûr de ce que
23 je dis, mais il me semblait que vous aviez dit : « Nous procéderons au cas par cas en
24 fonction des témoins ». Et le... L'Accusation a dit... Bon qu'elle souhaitait ajouter
25 différents documents et que cela était important parce que ces témoins s'étaient
26 rétractés. Et étant donné ce que le témoin... ce qui a été dit à propos du témoin pour
27 les paiements, M-Pesa, cela a été dit hier, nous, ce que nous disons, c'est qu'il y a des
28 déclarations erronées qui ont été faites.

1 Donc, cela est particulièrement pertinent en l'espèce. Il s'agit tout simplement d'un
2 barème, ou du... d'un... d'un tableau, en fait. Il s'agit tout simplement de nous...
3 Moi, je ne veux pas savoir ce qu'ils ont dépensé. Moi... Bon. Si cela a une utilité pour
4 notre cause nous le ferons, nous l'utiliserons, sinon non. Mais il ne s'agit pas de
5 communiquer quoi que ce soit qui pourrait nuire au témoin ou aux intérêts du
6 témoin avec l'endroit où il se trouve.
7 Donc, tout bien considéré, je pense qu'il serait bien que nous recevions ces
8 renseignements. C'est quelque chose d'assez simple à faire.
9 Étant donné ce qu'a dit le Procureur à propos des rétractations, nous, ce que nous
10 disons c'est que cela a son importance puisqu'il y a eu une première déclaration qui
11 a été... qui était fausse. Bon ! Peut-être que cela n'a aucune pertinence, le conseil a
12 déjà soulevé la question des paiements M-Pesa.
13 Cela nous permettra peut-être de mieux comprendre, de mieux avoir cette vue
14 d'ensemble, qui semble tant plaire à mon estimé confrère puisqu'il en a tant parlé. Et,
15 c'est quelque chose que... qui peut être obtenu très rapidement, l'Unité des victimes
16 et des témoins peut le faire en 24 heures.
17 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Maître Kigen-Katwa, quand
18 est-ce que vous allez déposer votre écriture à ce sujet ?
19 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : Je pense que je pourrai le faire, au plus tard,
20 demain, mercredi, à midi.
21 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ah c'est vrai que je me
22 souviens que vous aviez mentionné mercredi !
23 Vous ne pourriez pas le déposer aujourd'hui ?
24 M^e KIGEN-KATWA (interprétation) : C'est très peu probable, Monsieur le Président.
25 Alors, disons au plus tard à 9 h 30 demain matin.
26 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, 9.30 demain matin.
27 Parfait.
28 Entre-temps — et je m'adresse à vous, Monsieur le Procureur — la Chambre

1 présente la recommandation suivante : vous et M^e Khan QC devrez prendre contact
2 pour voir si vous pouvez vous mettre d'accord à ce sujet.

3 M. STEYNBERG (interprétation) : Pour ce qui est de ce témoin précis, il y a des
4 circonstances qui sont telles que nous pourrions peut-être le faire.

5 Mais ce qui préoccupe le Procureur, c'est que mon estimé confrère a demandé tout
6 un calendrier ou un barème et que cela pourrait peut-être induire en erreur ceux qui
7 vont le consulter.

8 Parce que si nous avons un total, une somme d'argent dépensée par l'Unité des
9 victimes et des témoins pour les témoins, mon estimé confrère va dire : « Ah,
10 regardez, tant de milliers de dollars ou tant de millions de shillings ont été dépensés
11 pour de témoin ! » et cela peut induire en erreur ou créer une impression erronée. Ce
12 n'est pas de l'argent qui va directement dans la poche du témoin, ce sont... il s'agit
13 de sommes qui sont payées pour des dépenses.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Mais vous pourrez
15 l'expliquer à ce moment-là, alors.

16 Si vous avez les munitions pour juguler, en fait, cette impression erronée qui
17 pourrait être créée à ce sujet, vous pourrez très certainement présenter vos
18 arguments pour rectifier le tir, en quelque sorte.

19 M. STEYNBERG (interprétation) : Oui, tout à fait. Mais cela signifie qu'il va falloir se
20 pencher sur ce tableau et de façon fastidieuse, et retrouver la destination de toutes
21 ces sommes.

22 En fait, nous le savons l'Unité des victimes et des témoins est un organe indépendant
23 qui ne gaspille pas l'argent de la Cour. Cette Unité dépense l'argent de la Cour, sous
24 le contrôle du Greffier, pour... de façon raisonnable.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien, vous avez maintenant
26 évoqué certaines questions.

27 Alors, nous n'allons pas nous perdre en conjecture pour savoir ce que le conseil de la
28 Défense va faire à dessein pour utiliser à mauvais escient ces renseignements. Mais

1 prenez contact avec la Défense.

2 Et j'aimerais que M^e Kigen-Katwa... Kigen-Katwa n'oublie pas non plus son dépôt

3 d'écritures.

4 M^e KHAN QC (interprétation) : Je... Je vous remercie.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Très bien.

6 Alors, est-ce qu'il... est-ce qu'il y a d'autres questions ? Non ?

7 Si personne ne veut prendre la parole, nous nous retrouverons jeudi matin à 9 h 30.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Il y a autre chose. Je sais que des injonctions de

9 comparution... une injonction de comparution a été signifiée... a été délivrée et

10 signifiée pour le témoin 0495 dont la déposition est... doit normalement commencer,

11 d'après ce qui a été prévu, la semaine prochaine.

12 M. STEYNBERG (interprétation) : Non, vendredi, en fait. Il est prévu que cela

13 commence vendredi.

14 M^e KHAN QC (interprétation) : Vendredi ? Vendredi, vendredi de cette semaine-ci.

15 Bien. Donc, Monsieur le Président, nous allons avoir un problème de

16 programmation ou de calendrier. Je suppose, je suppose, il se peut que je sois dans

17 l'erreur, mais je suppose qu'il serait, peut-être, plus judicieux de commencer par le

18 témoin qui devait comparaître aujourd'hui. Et peut-être que le Greffier pourrait le

19 faire. Peut-être que des questions pourraient être posées, une enquête pourrait être

20 menée, pour que nous ne perdions pas trop de temps et pour...

21 Alors, est-ce que ce témoin, ce... ce nouveau témoin, est-ce qu'il va comparaître seul ;

22 est-ce qu'il sera aidé d'un conseil ? Il faudrait que tout cela soit réglé.

23 Peut-être qu'on pourrait envisager une date puisqu'il y a des injonctions... une

24 injonction de comparution qui a été... qui a été délivrée. Donc, nous pourrions nous

25 interrompre, vendredi, pendant quelques minutes, pour que toute... et... et pour que

26 nous... — il sera dit (*phon.*), donc, ce témoin ne commencera pas vendredi — et pour

27 que nous puissions être informés de ce qui se passera, pour que nous... et pour que

28 nous puissions savoir quand est-ce que va véritablement commencer la déposition

1 de ce nouveau témoin. Ainsi, les membres de nos équipes pourront se concentrer sur
2 ces... cette nouvelle date.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Ce n'est pas la peine de
4 penser à des problèmes avant qu'ils ne se posent. Si le Greffier, le Greffe ou l'Unité
5 des victimes et des témoins prend contact avec nous et nous dit « Oui, nous avons
6 un problème ou, vendredi, nous aurons un problème », eh bien, nous réglerons le
7 problème à ce moment-là.

8 M^e KHAN QC (interprétation) : Je vous remercie.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT EBOE-OSUJI (interprétation) : Bien.

10 Nous allons lever l'audience pour aujourd'hui et nous nous retrouvons jeudi à 9 h 30.

11 M^{me} L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

12 *(L'audience est levée à 12 h 52)*

13 RAPPORT DE RECLASSIFICATION

14 En application de la décision de la Chambre de première instance V(a),

15 ICC-01/09-01/11-981, en date du 24 septembre 2013, la version de la transcription

16 avec ses expurgations est rendue publique.